

Arrêt

n° 224 699 du 7 août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me V. NEERINCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité biélorusse, de confession orthodoxe et ne seriez membre ni sympathisant d'aucun parti politique. Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Originaire et habitant de Minsk, vous auriez travaillé dans le domaine de la construction jusqu'en 2012 puis auriez fait de petits boulots, notamment dans un « car-wash » avant de quitter le pays.

En 2003 ou 2004 plus ou moins, alors que vous transportiez des connaissances en voiture, vous auriez été arrêté par la police routière. Lors de l'inspection du véhicule, la police aurait trouvé des objets volés dont vous ignoriez l'existence. Ces derniers auraient appartenu à vos connaissances.

En 2009, vous auriez été interrogé par la police au poste du Quartier Pervomaïski au sujet d'une personne qui était en possession de cannabis. N'ayant pas de drogue sur vous, vous n'auriez pas été condamné. Vous-même à l'époque auriez fumé du cannabis puis auriez cessé par après.

En août 2017, un certain Denis vous aurait demandé de laver son véhicule. Vous seriez resté en contact avec lui et ce dernier vous aurait proposé de « goûter » de la drogue (extasie), ce que vous auriez fait. Vous l'auriez ensuite contacté à peu près tous les deux mois, pendant une période de six mois, quand vous désiriez vous en fournir pour votre consommation personnelle. Vous auriez appris par la suite qu'il était impliqué dans un trafic de drogues synthétiques.

Ainsi en hiver 2017, à peu près deux mois et demi avant le nouvel an, vous auriez reçu la visite de la police à votre domicile qui vous aurait demandé de témoigner sous un faux nom contre ce Denis et de les aider à arrêter les dealers. Vous auriez accepté sous la pression et on vous aurait demandé de téléphoner à Denis. On vous aurait expliqué que votre conversation téléphonique allait être enregistrée afin que ce dernier puisse être arrêté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Vous auriez donc, comme demandé, téléphoné à Denis, à partir de la voiture de police et lui auriez fixé un RDV 2-3 jours plus tard sur votre lieu de travail.

A la date du RDV, Denis se serait fait arrêter par la police et vous-même auriez été arrêté. Vous auriez été emmenés tous les deux au poste de police de Peromaïski et auriez ensuite témoigné contre Denis, uniquement. Vous auriez reçu une copie de vos déclarations mais auriez jeté le document. Vous auriez ensuite été libéré tandis qu'une enquête pénale aurait été ouverte à l'encontre de Denis sur base de vos déclarations écrites selon lesquelles Denis vous vendait de la drogue. Vous n'auriez pas été inquiété, la police aurait ainsi respecté ses engagements puisque vous collaboriez avec elle. Denis aurait quant à lui fait des témoignages qui auraient permis à la police de démanteler le réseau. Un mois et demi après ou quinze jours plus tard, vous auriez été convoqué au même poste de police et l'inspecteur en charge de l'affaire vous aurait posé les mêmes questions que le jour de l'arrestation de Denis et aurait pris note de vos déclarations.

Un mois et demi après que le réseau ait été démantelé, en octobre ou novembre 2017, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes menaçants. On aurait exigé de vous que vous renonciez à votre témoignage et que vous déclariez à la police que vous aviez tout inventé. Au début, il s'agissait de simples menaces, tous les quinze jours pendant deux semaines, puis elles se seraient aggravées.

Vous auriez alors informé la police en octobre 2017 de ces menaces en téléphonant directement à un agent de police prénommé Sergey qui vous avait laissé son numéro de téléphone. Ce dernier vous aurait dit de ne pas vous inquiéter et qu'en cas de problème vous pourriez compter sur l'aide de la police.

Début décembre 2017, en soirée, alors que vous étiez sur votre lieu de travail, trois personnes seraient venues en jeep noire, vous auraient emmené dans leur voiture et vous auraient dit que vous aviez cherché les problèmes. Vous auriez été battu sans qu'aucune trace de coups ne soient visibles. Ces personnes vous auraient menacé de vous tuer si vous ne changiez pas votre témoignage. De peur, vous leur auriez dit que vous alliez le faire et auriez promis de vous rendre chez l'enquêteur pour déclarer que vous aviez témoigné sous pression. Vous auriez pris peur et vous seriez caché dans la Datcha de votre mère pendant une semaine, vous auriez également vu une voiture qui guettait dans la cour de votre habitation .

Vous auriez alors entrepris des démarches pour quitter le pays et auriez quitté la Biélorussie aux alentours du 26 janvier 2018. Vous auriez voyagé sans documents d'identité, caché dans un camion.

Vous auriez pris des somnifères pour le voyage et au bout de trois jours, vous vous seriez retrouvé à Hasselt en Belgique. Le 12/03/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître à l'Office des étrangers aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. En effet, interrogé au CGRA sur votre état de santé, compte tenu du fait qu'il ressortait des informations complémentaires contenues dans votre dossier administratif que vous souffriez d'hépatite C, vous avez déclaré vous sentir bien (CGRA,p.1).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'ensemble de vos problèmes sont des problèmes de droit commun, nés du fait que vous auriez accepté de collaborer avec vos autorités pour démanteler un trafic de drogue et que les personnes impliquées dans ce trafic tenteraient de vous nuire dans le but de vous voir retirer votre témoignage.

Notons également que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'attester ni de votre identité ou encore de votre nationalité, ni des problèmes que vous auriez rencontrés en Biélorussie. Et bien que vous mentionnez que cette affaire d'arrestation de dealers a fait la une des journaux télévisés, vous n'apportez pas non plus ne serait-ce que le début d'une preuve concernant cette vaste opération de démantèlement de réseau (CGRA,p.11).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

En effet, au cours de votre audition au CGRA en date du 24 juillet 2018, vous déclariez pourtant que votre mère était en possession de vos documents d'identité et que vous pourriez nous en envoyer facilement une copie via Viber. Un délai de 5 jours vous a été donné pour ce faire. Or, à ce jour, vous ne nous avez fait parvenir aucun document, ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter de les obtenir.

Notons également que vos déclarations n'emportent pas non plus la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

En effet, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en Biélorussie sont vagues, peu précises et pour certaines, contradictoires entre elles.

Ainsi, si vous déclarez avoir collaboré avec vos autorités, en témoignant officiellement et par écrit, contre un certain Denis, vous vous montrez incapable de nous donner son nom de famille. Or, il ressort de vos déclarations que vous l'auriez côtoyé personnellement à peu près tous les deux mois et ce, pendant une période de 6 mois pour qu'il vous fournisse pour votre consommation personnelle (CGRA,p.p.6 et 7). Il en est de même concernant les personnes qui auraient été arrêtées dans le cadre de cette affaire, vous ne savez nous donner aucune information à leur sujet (CGRA,p.11).

De même, en début d'audition au CGRA, vous mentionniez avoir été arrêté par la police, il y a très longtemps et situez cette arrestation en 2003-2004 (CGRA,p.5). Vous expliquiez alors le contexte, à savoir une arrestation par la police routière qui a constaté que vous transportiez des objets volés. Vous expliquiez que ce jour-là, vous transportiez des connaissances, que vous ne saviez pas ce qu'ils avaient

volé, que vous ne connaissiez pas ces gens, que vous aviez été transféré au tribunal et que vous n'aviez pas été condamné pour finir (CGRA,p.5).

Quand il vous est demandé si vous aviez fait l'objet d'autres arrestations que celle que vous situez en 2003-2004, vous répondez par la négative par deux fois (CGRA,p.5) et mentionnez une arrestation dans le cadre d'un témoignage que vous avez dû donner en 2009, parce que vous aviez fumé du cannabis avec une personne dont vous ne vous souvenez plus du nom de famille et à peine du prénom, qui elle a été jugée et condamnée à plus ou moins un an de prison. Quant à votre sort et votre implication dans cette affaire de 2009, vous précisez qu'il n'y a rien eu de spécial vous concernant et quand la question vous est posée plus précisément de savoir si vous avez été déjà condamné, vous répondez à nouveau par deux fois négativement (CGRA,p.5).

Or, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vous déclariez avoir été arrêté en 2009 par la police à Minsk chez vous pour vol de téléphone, que vous avez été condamné à 3 mois et demi de prison par le Tribunal de Minsk et que vous auriez purgé cette peine à la prison de Minsk.

Confronté à ces contradictions en fin d'audition au CGRA, vous niez avoir tenu de tels propos à l'OE et déclarez au final n'avoir été condamné qu'une seule fois dans votre vie à un an de prison avec sursis dans le cadre du contrôle de la police routière en 2003-2004, où l'on aurait trouvé des objets volés dans votre véhicule et précisez qu'il s'agissait de vêtements, de jeans (CGRA,p.13).

Vous niez totalement avoir fait de la prison et invoquez une erreur commise par la personne qui a pris vos déclarations. Compte tenu de ce qui précède et du fait que vous avez signé vos déclarations qui vous ont été relues en russe pour accord, de telles explications ne peuvent être tenues pour sincères.

Notons encore que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que lors de votre enlèvement en hiver 2017 par des dealers, ceux-ci vous auraient menacé à l'intérieur de leur véhicule au moyen d'une seringue qu'ils disaient contaminée du virus du sida. Ils vous auraient dit qu'ils allaient vous injecter du sang contaminé si vous ne retiriez pas votre témoignage. Or, lors de votre audition au CGRA (p. 12 et 13) vous avez déclaré que ces hommes vous avaient battu sans laisser de traces (ce que vous n'aviez pas mentionné à l'OE) et vous n'avez pas du tout fait mention du fait qu'ils auraient fait usage d'une seringue pour vous menacer. A nouveau, cette divergence entre vos propos jettent un sérieux doute sur la réalité de cet incident.

Enfin, relevons que dans l'affaire liée à votre témoignage dans le cadre du démantèlement d'un réseau de drogue en 2017, outre le caractère lacunaire de vos déclarations, rien dans vos propos ne nous permet de croire que si vous aviez fait appel à vos autorités, ces dernières ne vous auraient pas protégé.

En effet, vous déclarez clairement devant le CGRA que l'inspecteur de police Sergey avec qui vous avez été en contact après avoir été menacé téléphoniquement vous aurait dit de ne pas vous inquiéter et qu'en cas de problème la police allait vous aider.

Or, il ressort de vos déclarations qu'après avoir été emmené en décembre 2017 par ces inconnus, battu et menacé, vous ne vous êtes pas du tout adressé à vos autorités (p.11).

Quant à vos explications selon lesquelles ce serait la police qui leur auraient fourni votre vraie identité et vos adresses, vous déclarez vous-même que ce ne sont que vos propres suppositions (CGRA,p.11).

Ces justifications ne permettent pas d'établir que vous n'auriez pu avoir accès à la protection de vos autorités ni que celles-ci n'auraient pu vous offrir une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons que la protection internationale qu'est en mesure de vous octroyer la Belgique n'est que subsidiaire par rapport à la protection que peuvent vous octroyer vos autorités nationales.

Enfin, il est à relever que dans le cadre de cette affaire, la police aurait eu tout intérêt à vous protéger en tant que témoin puisque comme vous le prétendez, le jugement de ces dealers n'a pas encore eu lieu et que c'est sur base de vos déclarations que l'enquête a pu aboutir au démantèlement d'un réseau de drogue.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la « violation de l'obligation de motivation matérielle iuo. (art. 62 de la loi sur les étrangers) [lire : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] iuo. violation de l'article art. 48/3 et l'article 48/ 4 de la loi du 15 decembre 1980 [lire la loi du 15 décembre 1980] iuo. violation du principe de sollicitude »

2.3 Le requérant déclare avoir fourni une fausse identité aux instances d'asile belges et annonce qu'il fera parvenir des documents attestant son identité réelle. Il minimise ensuite la portée des contradictions relevées dans ses dépositions et souligne que l'attestation médicale jointe au recours atteste qu'il est atteint d'hépatite C et « de HIV ». Il expose que cette attestation corrobore le récit des menaces qu'il a reçues et explique son silence initial par sa pudeur.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête une attestation médicale.

3.2 Le Conseil estime que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que diverses incohérences, lacunes et anomalies entachant les dépositions du requérant au sujet des missions d'informateur qu'il aurait été contraint d'accepter et des menaces dont il aurait été victime dans ce cadre hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. Dans son recours, le requérant semble contester la pertinence de ces motifs.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée et il s'y rallie.

4.5. S'agissant tout d'abord de la crédibilité des faits de persécutions ou des atteintes graves allégués, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les griefs développés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits allégués, et partant, le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les circonstances dans lesquelles il a été amené à collaborer avec la police biélorusse en qualité d'informateur et les difficultés rencontrées dans ce cadre.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs. Il précise en outre que le requérant a menti sur son identité ce qui contribue à mettre en cause sa bonne foi et à justifier de sa part une exigence accrue en matière de preuve. Or le requérant, représenté par son conseil lors de l'audience du 27 juin 2019, ne produit pas les documents d'identité annoncés dans son recours. Il s'ensuit que même son identité ne peut être considérée comme établie à suffisance.

4.7. Le certificat médical produit attestant que le requérant souffre d'hépatite C. et d'une infection HIV ne peut pas justifier une appréciation différente. Ce document ne comporte en effet aucune indication de nature à démontrer qu'il aurait été victime de mauvais traitements en Biélorussie. Il n'est dès lors pas possible d'en déduire une présomption qu'il a fait l'objet de tels mauvais traitements dans son pays. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul Ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués, et partant, l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée ou l'absence de risque réel d'atteinte grave redouté sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant un statut de protection internationale. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE